



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

ORDRE DE SERVICE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b> <b>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</b> <b>Bureau de la santé animale</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Jérôme LANGUILLE / Claire LE BIGOT Tél. : 01 49 55 84 66 / 58 07 Réf. interne : 0609092</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGAL/SDSPA/N2006-8251</b> <b>Date: 18 octobre 2006</b> Classement : SA 222.222</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : NS DGAI/ SDSPA n° 2006-8239 du 03 octobre 2006

Nombre d'annexes: 3

Degré et période de confidentialité : Tout public

**Objet : fièvre catarrhale ovine – sortie d'animaux reproducteurs d'intérêt génétique des zones réglementées**

**Bases juridiques :**

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

**Résumé :**

La présente note précise les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées pour permettre les mouvements de ruminants de haute valeur génétique (principalement les entrées et sortie de stations d'évaluation génétique) issus des zones réglementées et destinés à des centres d'insémination, des stations d'évaluation génétique ou à des élevages situés en zone indemne française.

**Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – mouvement dérogatoire – animaux reproducteurs**

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements</li><li>- DDSV/R – Services des affaires régionales</li><li>- Laboratoires nationaux de référence</li><li>- Laboratoires agréés</li></ul>	Pour information : <ul style="list-style-type: none"><li>- Préfets</li><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires</li><li>- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux</li><li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires</li><li>- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires</li><li>- Directeur de l'INFOMA</li></ul>

La note de service DGAL/SDSPA n° 2006 - 8221 du 11 septembre 2006 précise les possibilités de mouvements des ruminants, ainsi que de leur sperme, ovules et embryons, au sein, à destination ou à partir des zones réglementées au regard de la fièvre catarrhale ovine.

S'agissant des mouvements dérogatoires de sortie des zones réglementées d'animaux destinés à l'élevage en zone indemne française, la note n° 2006-8221 dispose que ceux-ci pourront avoir lieu à partir des zones de protection ou des zones de surveillance dans des conditions précisées par instruction du ministre. Ces dérogations sont accordées en application de l'article 19 de l'arrêté du 21 août 2001 sus-visé modifié le 14 septembre 2006.

L'objet de la présente note de service est de définir les conditions applicables aux mouvements dérogatoires des ruminants reproducteurs de haute valeur génétique, c'est-à-dire des reproducteurs nécessaires au bon fonctionnement des schémas génétiques et présentant une qualification minimale requise (définie par les critères de chaque schéma racial) issus des zones de protection ou des zones de surveillance et destinés à des centres d'insémination, des stations d'évaluation génétique ou à des élevages situés en zone indemne française. **Cette dérogation n'est pas applicable aux animaux issus des périmètres interdits.**

**Les préfets peuvent accorder des dérogations pour les mouvements visés ci-dessus dans les conditions suivantes** qui s'appliquent :

- aux exploitations d'expédition des ruminants reproducteurs
- aux véhicules de transport
- aux établissements de destination

Les animaux qui peuvent bénéficier de la dérogation décrite dans la présente note ne peuvent partir ensuite aux échanges intracommunautaires. Il convient dans ce cadre de mettre en place une procédure, dite procédure canalisée, avant d'éviter tout départ aux échanges.

## **1. Conditions relatives aux exploitations d'expédition des ruminants reproducteurs**

Seuls les animaux reconnus selon les critères décrits ci-dessus comme présentant une haute valeur génétique peuvent faire l'objet du présent protocole dérogatoire. Une attestation de l'UPRA ou de l'Unité de Sélection concernée sera fournie par le détenteur (annexes).

### 1.1. Déclaration et enregistrement

Les exploitations de départ situées en zone de protection ou de surveillance et expédiant des animaux de haute valeur génétique hors de leur exploitation doivent se faire enregistrer auprès de la DDSV de leur département. La liste, le nombre d'animaux concernés et les attestations concernant le caractère de haute valeur génétique devra être transmis à la DDSV.

### 1.2. Animaux et locaux

Pour pouvoir quitter leur exploitation d'origine située en zone réglementée, les animaux à haute valeur génétique en bonne santé doivent être préalablement isolés dans un bâtiment fermé désinsectisé avant l'arrivée des animaux.

En l'absence de bâtiments adéquats dans l'exploitation d'origine, le regroupement des animaux à haute valeur génétique peut être effectué dans un centre de quarantaine situé dans la même zone réglementée dans lequel les conditions décrites ci-dessus seront appliquées.

Les animaux ainsi isolés sur l'exploitation doivent être régulièrement désinsectisés avec un produit autorisé. La désinsectisation des animaux et leur isolement est **certifié à la DDSV par un vétérinaire sanitaire.**

Les animaux isolés et désinsectisés doivent faire l'objet d'un des protocoles de dépistage suivant :

➤ **Dépistage sérologique**

Un prélèvement de sang sur **tube sec** est réalisé par un vétérinaire sanitaire au moins **28 jours après l'isolement** dans le bâtiment désinsectisé.

Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements seront transmis par le vétérinaire sanitaire à un laboratoire vétérinaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses sérologiques FCO (liste précisée par instruction du ministre chargé de l'agriculture N° 2006-8141 du 7 juin 2006).

**OU**

➤ **Dépistage virologique**

Un prélèvement de sang sur **tube edta** est réalisé par un vétérinaire sanitaire **au moins 14 jours après l'isolement** dans le bâtiment désinsectisé.

Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements seront transmis par le vétérinaire sanitaire au Laboratoire national de contrôle des reproducteurs (LNCR), 13 rue Jouët, 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX.

➤ Dans le cas des bovins, l'ASDA des animaux concernés devra aussi être transmise au vétérinaire sanitaire qui les transmettra à son tour à la DDSV.

➤ Dans le cas des ovins-caprins, la DDSV contactera préalablement le maître d'œuvre de l'identification afin que celui-ci procède à la commande de repères d'identification de type barrette souple de couleur bleue, avec une mention « F.C.O. » inscrite par le fabricant de repère sur les deux parties de la boucle.

Cette commande ne pouvant passer par le Module National de l'Identification Ovine et Caprine MNIOC, elle devra être faite en parallèle pour le compte de la DDSV.

Un repère de ce type sera apposé, par le vétérinaire sanitaire, sur l'oreille droite de l'animal lors de la réalisation des prélèvements. Pour cela, lors de la demande de dérogation faite par le détenteur à la DDSV, cette dernière se chargera de transmettre les repères auriculaires susmentionnés au vétérinaire sanitaire avant la visite de celui-ci.

Afin d'éviter toute ambiguïté sur la nature des échantillons, il sera clairement fait référence dans les documents d'accompagnement des prélèvements à la présente instruction ("protocole dérogatoire animaux de haute valeur génétique - NS DGAL/SDSPA n° 2006/...").

Le vétérinaire sanitaire doit consigner ses interventions sur le registre d'élevage. Il doit informer sans délai le directeur départemental des services vétérinaires de toute suspicion de fièvre catarrhale qu'il serait amené à constater à l'occasion de la réalisation des prélèvements.

### 1.3. Réalisation des analyses et transmission des résultats

Les laboratoires agréés qui réaliseront les analyses sérologiques ou virologiques devront

- transmettre leurs résultats d'analyses au vétérinaire sanitaire
- en adresser une copie à la DDSV du département où se situe l'exploitation d'origine (fax ou fichier informatique).

### 1.4. Organisation des expéditions d'animaux

**Les animaux à haute valeur génétique ne peuvent quitter l'exploitation à destination de la zone indemne qu'après réception des résultats sérologiques ou virologiques négatifs.**

Dans le cas des bovins, l'ASDA des animaux dont le résultat sérologique est négatif devra porter une mention « animal issu des zones réglementées – FCO - ne pouvant être destiné aux échanges intracommunautaires » appliquée au tampon à l'encre indélébile de couleur bleue. La DDSV peut décider de déléguer au GDS de son département cette gestion des ASDA.

**Une attention toute particulière doit être portée à la gestion des ASDA dans les départements concernés par la zone de protection ou de surveillance.**

Dans le cas des ovins-caprins, les animaux ne peuvent sortir sans être préalablement muni d'un repère auriculaire de couleur bleue. L'apposition de ce marquage signifie que le départ ultérieur pour les échanges intracommunautaires est interdit.

Les animaux à haute valeur génétique peuvent être successivement collectés dans des exploitations des zones de protection et de surveillance. Cependant, dès lors que le véhicule de transport quitte les zones réglementées, l'acheminement doit se faire directement sans rupture de charge vers le premier atelier de destination, puis directement vers les autres ateliers de destination.

Un regroupement dans un centre d'allotement enregistré, situé en zone réglementée, peut être autorisé avant expédition vers l'atelier de destination. Dans ce cas, les animaux doivent être isolés en bâtiment fermé préalablement désinsectisé et séparés d'autres animaux ne faisant pas l'objet du présent protocole

## **2. Conditions relatives au transport**

Les véhicules de transport doivent être désinsectisés préalablement au chargement. Le transport en zone réglementée doit s'effectuer en dehors des heures d'activité maximale des vecteurs (entre 9 h et 18 h).

## **3. Conditions relatives aux établissements de destination**

### 3.1. Déclaration et enregistrement

Les établissements de destination situés en zone indemne et souhaitant introduire des animaux à haute valeur génétique issus de zones réglementées doivent être préalablement enregistrés à ce titre auprès de la DDSV.

**La DDSV doit informer les établissements de destination sur le fait de garder les ASDA jusqu'à la visite du vétérinaire sanitaire.**

### 3.2. Animaux et locaux

Dès leur introduction dans l'exploitation de destination, les animaux issus de zones réglementées doivent être isolés dans un bâtiment fermé préalablement désinsectisé. Les animaux ainsi isolés sur l'établissement doivent être régulièrement désinsectisés avec un produit autorisé jusqu'à réception du résultat favorable des tests de dépistage prévus ci-dessous. La désinsectisation des animaux et leur isolement est **certifié à la DDSV par un vétérinaire sanitaire.**

**Enfin, les ASDA sont conservées jusqu'à la réalisation des prélèvements.**

Les animaux isolés et désinsectisés doivent faire l'objet d'un des protocoles de dépistage suivant :

➤ Dépistage sérologique

Un prélèvement de sang sur **tube sec** est réalisé par un vétérinaire sanitaire au moins **28 jours après l'introduction** dans l'exploitation de destination.

**OU**

➤ Dépistage virologique

Un prélèvement de sang sur **tube edta** est réalisé par un vétérinaire sanitaire **au moins 14 jours après l'introduction** dans l'exploitation de destination.

Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements seront transmis par le vétérinaire sanitaire à un laboratoire vétérinaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des **analyses sérologiques FCO** (liste précisée par instruction du ministre chargé de l'agriculture N° 2006-8141 du 7 juin 2006) ou pour la réalisation des **analyses virologiques** au Laboratoire national de contrôle des reproducteurs (cf. point 1.2).

Afin d'éviter toute ambiguïté sur la nature des échantillons, il sera clairement fait référence dans les documents d'accompagnement des prélèvements à la présente instruction ("protocole dérogatoire animaux de haute valeur génétique - NS DGAL/SDSPA n° 2006/...").

Le vétérinaire sanitaire doit consigner ses interventions sur le registre d'élevage. Il doit informer sans délai le directeur départemental des services vétérinaires de toute suspicion de fièvre catarrhale qu'il serait amené à constater à l'occasion de la réalisation des prélèvements.

Lors du prélèvement, le vétérinaire sanitaire collecte les ASDA des bovins concernés et les transmet à la DDSV.

Pour le cas des ovins-caprins, il doit apposer un repère de type barrette souple, de couleur bleue et portant la mention « F.C.O. » sur l'oreille gauche de l'animal. Pour cela, la DDSV contactera le maître d'œuvre de l'identification afin que celui-ci procède à la commande pour son compte. Cette commande ne pouvant passer par le Module National de l'Identification Ovine et Caprine MNIOC, elle devra être faite en parallèle.

Pour cela, lors de la déclaration faite par le détenteur à la DDSV, cette dernière se chargera de transmettre les repères auriculaires susmentionnés au vétérinaire sanitaire avant la visite de celui-ci

### 3.3. Réalisation des analyses et transmission des résultats

Les laboratoires agréés qui réaliseront les analyses sérologiques ou virologiques devront :

- transmettre leurs résultats d'analyses au vétérinaire sanitaire
- en adresser une copie à la DDSV du département où se situe l'exploitation de destination (fax ou fichier informatique).

### 3.4. Gestion des ASDA pour les bovins et des repères vierges de couleur bleue pour les ovins-caprins

Les ASDA des animaux concernés ne seront rééditées que pour les animaux ayant obtenu un résultat de sérologie négatif. La même mention devra être apposée sur la nouvelle ASDA.

Le DDSV peut décider de déléguer au GDS de son département cette gestion des ASDA.

**Une attention toute particulière doit être portée à la gestion des ASDA dans les départements concernés.**

#### **4. Conditions générales de désinsectisation**

S'agissant des modalités de désinsectisation des animaux et des bâtiments prévues dans le présent protocole, il conviendra de demander l'usage de pyréthriinoïdes qui possèdent les propriétés de répulsif à distance et d'effet létal. Les produits commerciaux autorisés seront utilisés conformément aux recommandations du producteur.

Vous voudrez me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

### Annexe I : liste des UPRA

UPRA OVINE	ADRESSE	CP	VILLE	Téléphone
Assoc éleveurs de SOUTHDOWN	Chambre d'Agriculture - 9, Quai Ledru-Rollin	3100	MONTLUCON	0470289221
Assoc éleveurs Mouton BOULONNAIS	164, rue Haute	59870	BOUVIGNIES	0328825442
Assoc éleveurs ROUGE DU ROUSSILLON, RAIOLE, CAUSSE	Maison des Agriculteurs B CS 40022 - Mas de Saporta	34875	LATTES	0467062364
Conservatoire des Races d'Aquitaine	6 Rue Massena	33700	MERIGNAC	0556794826
CRAPAL (races Belle-Ile, Lande de Bretagne)	Canzac	44480	DONGES	0240453606
Flock Book MERINOS DE RAMBOUILLET	Bergerie Nationale - Centre d'Etudes Zootechniques	78120	RAMBOUILLET	0161086834
FNCBV	49, avenue de la Grande Armée	75116	PARIS	0144175770
GENOSE (Mérinos d'Arles, Préalpes)	17, allée des Genêts	4200	SISTERON	0492615563
GENOVIN SERVICES (Berrichon du Cher et de l'Indre, Suffolk, Hampshire, Dorset, Est à Laine Mérinos, Solognot, Clun Forest)	Maison Nationale des Eleveurs - 149, rue de Bercy	75595	PARIS CEDEX 12	0140044957
GEODE (Rouge de l'Ouest, Charmois, Finnoise, Romanov)	1, Route de Chauvigny - Toutejoie	86500	MONTMORILLON	0549911078
GROUPEMENT DES ELEVEURS MOUTONS OUESSANT	Mont Kervezec	29640	PLOUGONVEN	0298787023
Union Elev. THONES ET MARTHOD	Chambre d'Agriculture de Savoie - 40 rue du terraillet	73290	SAINT BALDOPH	0479265179
UPRA AVRANCHIN COTENTIN ROUSSIN	Maison de l'Agriculture - Avenue de Paris	50009	SAINT LO	0233064848
UPRA BREBIS CORSE	Domaine de Casabianda	20270	ALERIA	0495571091
UPRA CAUSSES DU LOT	Chambre d'Agriculture du Lot - BP 199	46004	CAHORS CEDEX	0565232207
UPRA Ile de France	15, av Euphrasie Guynemer	2400	VERDILLY	0323691594
UPRA INRA 401	Société Coopérative Agricole - Les Nauzes	81580	SOUAL	0563825298
UPRA LACAUNE	Carrefour de l'Agriculture	12026	RODEZ CEDEX 9	0565737814
UPRA MOUTON CHAROLLAIS	41, rue du Général Leclerc	71120	CHAROLLES	0385240018
UPRA OVINE DU MAINE	La Péraudière	72700	PREUILLE LE CHETIF	0243471189
UPRA OVINE VENDEENNE	Les Etablières - Route de Dompierre	85000	LA ROCHE SUR YON	0251376936
UPRA OVINES DES PYRENEES CENTRALES	28, rue des Pyrénées	31210	MONTREJEAU	0561956844
UPRA OVINES LAITIERES DES PYRENEES	Quartier Ahetzia	64130	ORDIARP	0559280587
UPRA ROM	Marmilhat - BP 13	63370	LEMPDES	0473927407
UPRA TEXEL	Station de Breteuil	2400	EPIEDS	0323698705
USOM (Martinik)	c/o CODEM - Place d'Armes	97232	LAMENTIN	0596300202

UPRA caprine	Adresse	CP	VILLE	Téléphone
CAPRIGENE France	Agropole	86550	MIGNALOUX-BEAUVOIR	0549561075

UPRA Bovine	ADRESSE	CP	VILLE	TELEPHONE
Association des éleveurs Raço di Biou et Taureaux de Combat	Mas du Pont de Rousty	13200	ARLES	0490971040
Association HEREFORD France	4, avenue de la Pointe de Grave	33780	SOULAC	0556098397
Herd-Book de la race VOSGIENNE	Chambre d'Agriculture	68127	SAINTE CROIX EN PLAINE	0389209760
Race Bovine CORSE	Chambre d'Agriculture de Haute-Corse	20200	BASTIA	0495328440
Société Eleveurs BRETONNE PIE NOIRE	5 allée Sully	29322	QUIMPER CEDEX	0298811648
UPRA ABONDANCE	52 avenue des Iles	74990	ANNECY CEDEX 09	0450881835
UPRA AUBRAC	2, rue Pasteur	12000	RODEZ	0565731562
UPRA BAZADAISE	Maison du GOBA	33430	BAZAS	0556251167
UPRA BLANC BLEU	5, avenue Bisiaux	59530	POTELLE	0327492110
UPRA BLEUE DU NORD & ROUGE FLAMANDE	Maison de l'Elevage du Nord	59022	LILLE CEDEX	0320601911
UPRA BLONDE D'AQUITAINE	271, rue de Péchabout	47002	AGEN CEDEX	0553960089
UPRA BRUNE & JERSIAISE	149, rue de Bercy	75595	PARIS CEDEX 12	0140044946
UPRA CHAROLAIS France	Résidence Saint Gildard	58002	NEVERS CEDEX	0386597715
UPRA CREOLE	EDE de la Guadeloupe	97122	BAIE MAHAULT	0590260722
UPRA ET GROUPEMENT DE PRODUCTEURS SIMMENTAL	11, rue Henri Bécquerel	21000	DIJON	0380289549
UPRA France Limousin Sélection	Lanaud	87220	BOISSEUIL	0555064633
UPRA GASCONNE	Centre National Gascon	9100	VILLENEUVE DU PAREAGE	0561601530
UPRA MONTBELIARDE	ZA	25410	VELESMES-ESSARTS	0381584660
UPRA NORMANDE	14, rue Alexander Fleming	14204	HEROUVILLE SAINT CLAIR	0231440203
UPRA PARTHENAISE	Maison de l'Agriculture	79231	PRAHECQ CEDEX	0549771576
UPRA PIE ROUGE DES PLAINES	5, Allée Sully	29322	QUIMPER CEDEX	0298524825
UPRA PRIM'HOLSTEIN	Le Montsoreau	49480	SAINTE SYLVAIN D'ANJOU	0241376666
UPRA ROUGE DES PRES	36-38, rue de Razilly	53204	CHÂTEAU GONTIER CEDEX	0243072294
UPRA SALERS	26, rue du 139e R.I.	15002	AURILLAC CEDEX	0471455595
UPRA TARENTEAISE	40, rue du Terraillet	73190	ST BALDOPH	0479604920



## **Annexe II : liste des unités de sélection**

Union des coopératives d'élevage et d'insémination artificielle du Nord-Est et du Centre-Ouest, dite UNECO, sise au 6, rue des Joncs, ZA Les Forges, Epernay (Marne)

Union des coopératives d'élevage et d'insémination artificielle Auvergne-Limousin-Charente, dite UALC, sise à Naves (Corrèze)

Union régionale des coopératives d'élevage et d'insémination artificielle Ouest Génétique Elevage Reproduction, dite OGER, sise à Blain (Loire-Atlantique)

Union régionale des coopératives agricoles d'élevage, d'amélioration génétique et d'insémination artificielle du sud-ouest de la France, dite Midatest-Egs, sise au domaine du Perrier, Maurens (Dordogne)

Union des coopératives agricoles d'élevage et d'insémination artificielle de Lorraine et du Centre-Nord, dite ULCN, sise ferme du Moulinet, Pont-Sainte-Marie (Aube).

Gènes Diffusion Holstein, sise au 3595, route de Tournai, Douai (Nord)

Société coopérative agricole Amélioration génétique, insémination, reproduction, élevage, dite AGIRE, sise à la Crasvillerie, Réville (Manche)

Union régionale des coopératives d'élevage du centre et de l'ouest de la France, dite URCECOF, sise à Bosc-Béranger, Saint-Saëns (Seine-Maritime)

Union régionale des coopératives d'élevage de l'Ouest, dite URCEO, sise au 69, rue de la Motte-Brulon, Rennes (Ille-et-Vilaine)

Coopérative agricole d'insémination artificielle de Créhen, sise aux Verts-Sapins, Créhen (Côtes-d'Armor).

Union montbéliarde de testage, dite UMOTEST, sise aux Soudanières, Ceyzériat (Ain)

Société coopérative agricole d'élevage et d'insémination artificielle du Doubs et du territoire de Belfort, sise à Roulans (Doubs)

Société coopérative agricole Jura-Bétail, sise à Crançot (Jura)

Union des coopératives agricoles, dite Intersélection, sise au 406, rue de Normandie, Mayenne (Mayenne)

Union de coopératives agricoles d'élevage et d'insémination artificielle pour la sélection de la race française Pie rouge des plaines, dite pie rouge Select, sise au 50, rue Brizeaux, Loudéac (Côtes-d'Armor).

Union des coopératives agricoles d'élevage et d'insémination artificielle de la race brune, sise à Norges, Ruffey-lès-Echirey (Côte-d'Or).

Union des coopératives agricoles d'élevage Alpes-Rhône, dite UCEAR, sise à Bel-Air, Francheville (Rhône).

Union de coopératives agricoles Charolais-Mieux, sise route de Sablé, Azé (Mayenne).

Groupement d'intérêt économique France-Limousin Testage, sis à Verneuil-sur-Vienne (Haute-Vienne).

Union régionale des coopératives agricoles d'élevage et d'insémination artificielle du centre-est de la France, dite UCEF, sise à Sourcieux, Chalais-le-Comtal (Loire).

Union des coopératives agricoles associées pour le testage de la race charolaise, dite UCATRC, sise aux Gadons, Creuzier-le-Neuf (Allier).

Union des coopératives agricoles charolais Vendée, dite UCHAVE, sise aux Rochettes, La Roche-sur-Yon (Vendée).

## Annexe III : modèle d'attestation UPRA ou unité de sélection

Logo ou cachet UPRA ou Unité de Sélection

### FCO – Possibilité de dérogation aux mouvements

Je soussigné **NOM, FONCTION** représentant l'**UPRA/Unité de Sélection**,

atteste que le ou les animaux dont les N° suivent :

espèce : **ovins, bovins, caprins** race :

N° d'identification complet :

---

---

---

---

---

sont des reproducteurs « de haute valeur génétique » nécessaires au bon fonctionnement des schémas génétiques et peuvent à ce titre bénéficier des modalités dérogatoires prévues dans la Note de Service DGAL/SDSPA/N2006 *à compléter*

Détenteur actuel en zone réglementée :  
(nom et adresse)

Destinataire en zone indemne :  
(nom et adresse)

Fait à le

Signature :